

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00003
DATE DE LA DÉCISION : 20080110
DATE DE L'AUDIENCE : 20071212 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-961-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05365-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid
Anne-Lucie Brassard

Marineau, Gino
NIR : R-556689-9

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Monsieur Gino Marineau (M. Marineau) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Marineau sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 30 octobre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les évènements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de M. Marineau pour la période du 22 décembre 2005, date de la dernière décision de la Commission, au 25 octobre 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] M. Marineau exploite une entreprise de transport de marchandises générales et se spécialise dans la distribution de bottins téléphoniques. Le transport serait effectué à 95% à l'intérieur du rayon de 160 km du port d'attache.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « sécurité des opérations » en accumulant 26 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13; de plus, le comportement global indique également 26 points sur un seuil maximal de 15.

[7] Les manquements consistent en trois excès de vitesse de 79, 71 et 78 km/h dans des zones de 50 km/h, survenus entre mars 2006 et octobre 2006. Deux infractions, l'une pour un panneau d'arrêt et l'autre pour un feu rouge, ont également été commises en mars et avril 2007. Tous ces événements ont été imputés au conducteur Gino Marineau.

[8] Le 13 juin 2006, une interception sur la route a résulté en une inscription de 14 points au dossier. Les déficiences consistent en trois positions interdites, une fiche des heures de conduite et un rapport de vérification non conformes.

[9] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 22 décembre 2005 au 3 décembre 2007, ne dénote aucun changement.

[10] Une audience a été tenue le 12 décembre 2007. Avisé par la Commission, M. Marineau a déclaré avoir choisi de ne pas retenir les services d'un procureur et de bien comprendre l'importance et les conséquences de son choix.

[11] L'essentiel du témoignage de M. Marineau se résume ainsi :

- il reconnaît en être à sa troisième convocation devant la Commission et que son problème majeur est récurrent à savoir les positions interdites;

- depuis la dernière convocation en décembre 2005, il a modifié son mode d'opération qui consiste en deux points. Premièrement, son automobile personnelle suit le camion de livraison avec les livreurs à bord pour se rendre aux divers secteurs à être desservis. Cependant, il précise que l'automobile ne suit pas le camion lors des livraisons. Deuxièmement, les livreurs endossent maintenant des vestes de couleur pour mieux se faire repérer;
- il utilise toujours des camions cubes, loués à court terme, pour l'exploitation;
- sur les infractions d'excès de vitesse qu'il n'a pas dénoncées à la Commission, tel que requis par la décision MCRC05-00267, il avoue un manque de connaissance et surtout être trop occupé pour assumer l'ensemble de l'aspect administratif de son entreprise;
- quant à l'événement du 13 juin 2007, il reconnaît ne pas avoir été présent lors de l'interception. Antérieurement, il avait pourtant bien avisé son personnel de ne pas monter sur le marchepied lorsque le véhicule est en mouvement;
- les locations des véhicules à court terme sont transigées avec une firme à Montréal. M. Marineau explique que puisque cette entreprise n'a pas de succursales dans les villes qu'il doit desservir, c'est à partir de Montréal qu'il se rend à ces endroits avec les véhicules loués;
- il a appris, par un contrôleur routier, que lorsqu'il se rend, pour une période prolongée, dans des villes situées au-delà de 160 km, il doit remplir une fiche journalière puisqu'il transporte le matériel requis pour effectuer les livraisons locales des bottins ainsi que les bagages du personnel;
- il prétend que les parcours effectués depuis les lieux d'hébergement, hôtels ou motels dans les villes situées à plus de 160 km de son port d'attache, Montréal, doivent être considérés comme du transport local et être exemptés de la compilation des fiches journalières;
- en conclusion, M. Marineau fait part que depuis la mi-novembre 2007 il a cessé de louer des véhicules lourds et utilise maintenant des véhicules de type « Éconoline » de moins de 3 000 kg pour effectuer ses livraisons;

- ce changement dans son mode d'opération s'avère être plus dispendieux mais a pour conséquence de ne plus être assujetti à la *Loi*. Par contre, il ne consent pas, pour le moment, à annuler son inscription au Registre.

LE DROIT

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié, par des mesures, aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », à toute personne qui à son avis :

- met en danger la sécurité des usagers de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi ou du Code de la sécurité routière;
- ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] L'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », a pour effet d'interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport administratif d'une inspectrice établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] La preuve établit que :

- M. Marineau en est à sa troisième convocation devant la Commission depuis 2003;
- les motifs de ces convocations sont récurrents, à savoir le dépassement des seuils dans la zone de comportement « sécurité des opérations », causé principalement par des positions interdites;
- l'événement du 13 juin 2007 a provoqué à lui seul un dépassement dans la zone de sécurité des opérations alors que 14 points ont été imputés au dossier sur un seuil de 13;
- le dossier actuel sous examen dénote, en plus des excès de vitesse, un panneau d'arrêt et un feu rouge non respectés. Toutes ces infractions sont imputables au propriétaire de l'entreprise M. Marineau;
- uniquement les agissements personnels de M. Marineau à titre de conducteur ont provoqué l'inscription de 12 points au chapitre de la sécurité des opérations;
- M. Marineau concède qu'il n'a ni les connaissances ni le temps de bien gérer la « sécurité » dans son entreprise. Il reconnaît que la formation reçue en 2003 s'est avérée inefficace et qu'il n'a pas procédé à l'implantation de politiques et procédures pour s'assurer du respect de la réglementation;

- malgré l'obligation de faire rapport au Service d'inspection de la Commission de toutes nouvelles infractions inscrites à son dossier pour une période d'un an, M. Marineau n'a jamais déclaré les infractions dont il était lui-même responsable entre les mois de mars et octobre 2006, période visée par la décision MCRC05-00267;
- M. Marineau affirme que depuis la mi-novembre 2007, il opère avec des véhicules non assujettis à la *Loi* malgré des frais d'exploitation plus élevés.

[21] Lors de son témoignage, le 19 décembre 2005, M. Marineau affirmait avoir pris conscience des déficiences de son opération et qu'il voulait y remédier. Des extraits de la décision MCRC05-00267 font état de la situation :

[...]

M. Marineau explique qu'il a pris des mesures et des moyens pour améliorer son dossier de comportement et a modifié sa façon d'opérer en réduisant la taille du véhicule utilisé. De plus, l'ensachage des bottins ne se fait plus à l'intérieur de l'habitacle et les livreurs ne se tiennent plus sur le marchepied quand le véhicule est en mouvement. En revanche, il se plaint que son opération soit moins rentable qu'auparavant.

Interrogé par la Commission sur les nombreuses infractions enregistrées à son dossier PEVL, M. Marineau déclare qu'il loue un camion dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes et veille à ce qu'aucun de ses employés ne se tienne dans le véhicule en marche.

[...]

[22] Malgré les engagements et déclarations du témoin en 2005, force est d'admettre que M. Marineau n'a effectivement pas changé son opération puisque les mêmes déficiences au dossier provoquent à nouveau une convocation devant la Commission.

[23] Il n'a pas fait les efforts pour améliorer son comportement et n'a pas posé de gestes concrets qui pourraient reconforter la Commission sur sa qualité de gestionnaire d'une entreprise de véhicules lourds.

[24] Le manque total de documentation conforme à la réglementation dénote de la mauvaise foi et une attitude tout à fait irresponsable et réfractaire à la sécurité publique.

[25] La Commission constate que M. Marineau déroge, de façon répétée, à des dispositions de la *Loi* et du Code de la sécurité routière depuis sa première comparution devant la Commission en 2003.

[26] La preuve et les renseignements au dossier amènent la Commission à conclure que M. Marineau est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[27] Enfin, M. Marineau n'a pas donné suite à la décision MCRC05-00267 et n'a pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

CONCLUSION

[28] Ces faits constituent autant de motifs pour appliquer les dispositions de l'article 27 de la *Loi* prévues pour une telle situation.

[29] Tel que prévu au dernier alinéa de l'article 12 de la *Loi*, la Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Elle tient à rappeler que la rentabilité d'une entreprise ne peut primer au détriment de la sécurité des usagers du réseau routier.

[30] La récidive dans le comportement de M. Marineau, le peu de crédibilité dans son témoignage et le manque flagrant de sa volonté de modifier de façon définitive son mode d'opération amènent la Commission à conclure que la cote de sécurité de la personne visée doit être remplacée par la cote portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de Monsieur Gino Marineau, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

EXIGE

que toutes demandes de réévaluation de la cote de Monsieur Gino Marineau soient soumises à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec